

« Les parents peuvent choisir librement l'un de leurs enfants pour actionner l'obligation alimentaire »

JACQUES COMBRET, NOTAIRE HONORAIRE

« Les enfants ont aussi des devoirs »

Parents et enfants doivent réciproquement prendre soin d'eux, entre obligation morale et juridique. Explications de Jacques Combret, notaire honoraire.

PROPOS RECUEILLIS PAR BARBARA BÉNICHOU

En quoi consiste l'obligation alimentaire ?

JACQUES COMBRET : En vertu de ce mécanisme, les parents sont redevables envers leurs enfants et réciproquement. Il en est de même entre grands-parents et petits-enfants. Il existe deux limites au versement de l'obligation alimentaire : les besoins de celui qui réclame et les ressources de celui qui doit. De plus, l'aide est cantonnée à ce qui est nécessaire pour vivre ; elle ne couvre donc pas le superflu. En cas de désaccord, c'est le juge aux affaires familiales qui fixe la contribution alimentaire au regard des besoins de l'un et des ressources de l'autre. À noter qu'il n'y a pas de limite dans le temps.

Qu'en est-il vis-à-vis des parents ?

J. C. : Les parents peuvent choisir librement l'un de leurs enfants pour actionner l'obligation alimentaire : le plus aisé, le préféré ou pas... Ils ne sont pas tenus de se retourner contre tous leurs descendants. Toutefois, l'« heureux

élu » dispose d'un recours contre les autres, sachant que la contribution est due par chacun en fonction de ses facultés et doit être répartie *au prorata*. Dès lors, celui qui a payé plus que sa quote-part a un recours contre ceux qui auraient pu contribuer et ne l'ont pas fait. Du vivant des parents, en l'absence d'accord amiable, il faut saisir le juge aux affaires familiales. Après leur décès, il faut s'adresser au tribunal de grande instance.

En revanche, si les frères et sœurs ne disposaient pas de ressources suffisantes, aucun recours contre eux n'est possible.

Gendres et belles-filles sont-ils tenus par les mêmes obligations envers leurs beaux-parents ?

J. C. : Oui, les gendres et belles-filles sont tenus à l'obligation alimentaire envers leurs beaux-parents pendant toute la durée de leur union avec leur conjoint. En cas de décès de celui-ci, si le couple avait des enfants communs, l'obligation perdure et ce, même si le gendre ou

la belle-fille se remarie. En revanche, le divorce met fin à l'obligation.

Un enfant qui se dévoue pour ses parents davantage que ses frères et sœurs peut-il le faire valoir lors de la succession ?

J. C. : Oui, il est susceptible de réclamer en justice ce que l'on appelle une « créance d'assistance », au décès du parent, si son aide a dépassé « le devoir de piété filiale ». Cette créance est une création jurisprudentielle datant de 1994 mais toujours confirmée depuis. Elle concerne par exemple un enfant qui aurait pris un congé sabbatique ou réduit son temps de travail pour subvenir aux besoins de son parent : courses, préparation des repas, organisation des soins... permettant ainsi le maintien à domicile. Lors du congrès de Marseille en 1999, les notaires avaient émis une proposition pour légaliser cette notion, un souhait resté sans succès à ce jour. Ainsi, curieusement, on peut obtenir une créance d'assistance par voie judiciaire mais pas à l'amiable.



PROFIL

- ◆ **2006** : Président du 102^e Congrès des notaires de France, *Les personnes vulnérables*
- ◆ **1999** : Rapporteur général du 95^e Congrès des notaires de France, *Demain, la famille*
- ◆ **1978 à 2014** : Notaire à Rodez (Aveyron)

À partir de quel moment l'entraide peut-elle être assimilée à une donation directe ?

J. C. : L'entraide peut effectivement être assimilée à une donation avec les conséquences fiscales en résultant, notamment la taxation au titre des droits de mutation à titre gratuit. Ainsi, loger un enfant gratuitement pendant des années peut relever de l'entraide parce que l'enfant n'a pas de travail et de revenus, ou du régime des donations si l'enfant a, au contraire, les moyens de se loger.

Peut-on parler de « travail au noir » ?

J. C. : Le risque de qualification de « travail au noir » pourrait concerner la situation d'un enfant s'occupant

de ses parents et recevant une rémunération. Même si les parties sont d'accord, en cas de contrôle, le statut de salarié est souvent remis en cause, le lien de subordination étant difficile à établir en famille. De surcroît, il existe un danger fiscal lié à la requalification des salaires en donation avec application des droits de mutation à titre gratuit.

Quelles sont les règles applicables à une donation aux parents ?

J. C. : En cas de donation par un enfant à ses parents, c'est le régime classique des libéralités qui s'applique tant sur le plan juridique que fiscal (abattement de 100 000 €). Mais si, par exemple, un enfant donne une maison

à ses parents, il doit avoir conscience que ce bien se retrouvera dans leur succession et reviendra donc, à leur décès, à tous ses frères et sœurs et non exclusivement à lui. De même, le donateur pénalise ainsi ses propres enfants. C'est pourquoi, il est plutôt conseillé de donner l'usufruit d'un bien, ce qui permet aux parents de bénéficier, soit d'un logement, soit de revenus locatifs, l'enfant donateur récupérant la pleine propriété de son bien à leur décès.

Les parents peuvent-ils consentir une donation à leur enfant, à charge pour lui de s'occuper d'eux au quotidien ?

J. C. : Oui, cela est possible. Malheureusement, la donation est taxée sans prise en compte de la valeur des charges imposées à l'enfant. Prenons l'exemple de Marthe, 80 ans, qui donne à son fils Henri un bien d'une valeur de 200 000 €. En contrepartie, ce dernier aura pour charge d'assumer des tâches et de financer des dépenses pour sa mère s'élevant à 500 € par mois. La donation sera taxée sur la valeur du bien, soit 200 000 €, le montant de sa charge n'étant pas comptabilisé. Or, si elle dure dans le temps, la charge peut atteindre plusieurs dizaines de milliers d'euros, impactant d'autant le véritable montant de la donation. ◆

Cet extrait de « Conseils des notaires » vous est offert par :

Philippe GILLETTA de SAINT JOSEPH
Christine BESSE
Dominique FABIANI
Denis BERIO
Notaires

24 rue de l'hôtel des postes
06000 NICE
04 92 17 34 34 – gbf@notaires.fr

Site web :

<http://gilletta-besse-fabiani-berio-nice.notaires.fr>

Page Facebook :

<https://www.facebook.com/P-Gilletta-de-St-Joseph-C-Besse-D-Fabiani-et-D-Berio-Notaires-551553731663066/>